

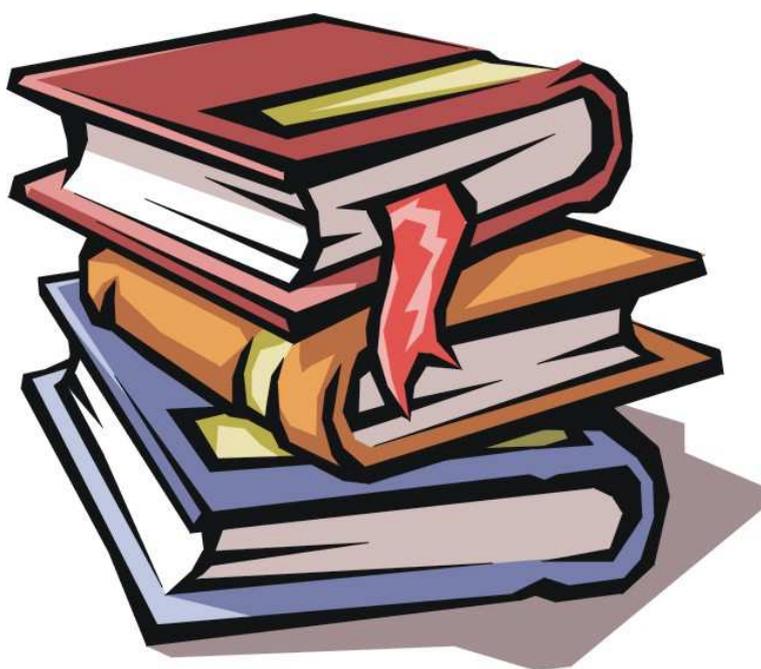


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 128
Du 20 septembre 2018

Sommaire RAA N ° 128 du 20 septembre 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté constatant la modification des collectivités membres du SICOREM.

Arrêté

Yvelines

DDT 78

SESR

Portant création d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules, ouverture à la circulation de la 4ème voie de gauche du PR 4+500 au PR 2+090 et réglementation de la circulation sur l'autoroute A12, entre le PR 4+245 et le PR 0+610

Arrêté

Portant restrictions temporaires de la circulation sur l'autoroute A12 dans le cadre de la circulation des navettes desservant la Ryder Cup

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018261-0002

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 18 septembre 2018

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté constatant la modification des collectivités membres du SICOREM.

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant
la modification des collectivités membres du SICOREM**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-41-3 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018113-0010 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1968 portant constitution d'un syndicat ayant pour objet la création d'un collège d'enseignement secondaire à Meulan, avec ses annexes ainsi que l'étude et la réalisation de tous circuits de ramassage entre les communes d'Evécquemont, Gaillon, Hardricourt, Jambville, Meulan, Mézy, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juin 1969, 26 décembre et 2 février 1976 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Lainville, Seraincourt et Brueil-en-Vexin au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1982 autorisant le retrait de la commune de Brueil-en-Vexin du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2001 portant changement de nom du syndicat en Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 24 mai 2004 portant retrait de la commune de Seraincourt du Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/DRCL2011 du 7 avril 2011 portant adhésion de la commune de Brueil-en-Vexin au Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan ;

Vu l'arrêté n°2014097-0008 du 7 avril 2014 portant substitution de «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération» aux communes de Brueil-en-Vexin, Evécquemont, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine au sein du Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan ;

Vu l'arrêté n°2016256-0006 du 12 septembre 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGP&SO) à «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération» au sein du Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan (SICOREM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUGP&SO du 14 décembre 2017 restituant à compter du 31 décembre 2017 aux communes de l'ancienne Seine & Vexin Communauté d'Agglomération la compétence facultative « Étude, aménagement, entretien et gestion des accès et des aires de sports des collèges publics sur le territoire »;

Considérant que cette restitution entraîne le transfert de cette compétence aux communes de la CU GPS&O concernées ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête:

Article 1^{er} : La CU GPS&O n'est plus membre en représentation-substitution des communes de Brueil-en-Vexin, Evécquemont, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine au sein du SICOREM.

Article 2 : Les communes de Brueil-en-Vexin, Evécquemont, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine redeviennent membres du syndicat à titre communal.

Article 3 : Le SICOREM est désormais composé de la commune de Sailly et des communes citées à l'article 2.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal des Collèges de la Région de Meulan, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **18 SEP. 2018**

P/ Le Préfet des Yvelines, par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018263-0001

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet

Le 20 septembre 2018

**Yvelines
DDT 78**

Portant création d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules, ouverture à la circulation de la 4ème voie de gauche du PR 4+500 au PR 2+090 et réglementation de la circulation sur l'autoroute A12, entre le PR 4+245 et le PR 0+610

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °

portant création d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules, ouverture à la circulation de la 4^e voie de gauche du PR 4+500 au PR 2+090 et réglementation de la circulation sur l'autoroute A12, entre le PR 4+245 et le PR 0+610.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-2, L.121-3, R.411-9, R.411-23-1, R.412-7 et R.432-1 à R.432-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L.1241-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du Préfet des Yvelines (Hors classe) M. Jean-Jacques BROT ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération du conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Île-de-France et ses annexes ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative à la présentation du projet de Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) pour approbation ;

Vu le rapport d'inspection préalable à la mise en service de l'Ingénieur Général Routes en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis du commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Ile-de-France en date du 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les conditions de circulation dans le sens province-Paris de l'autoroute A12, notamment le niveau de congestion en période de pointe du matin et du soir ;

CONSIDERANT le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France qui préconise notamment d'améliorer les conditions de circulation du réseau bus (action 2.4), d'encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés (action ENV1) et de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble de la chaîne de déplacement, voirie et transports collectifs, telle qu'organisée dans le cadre des services du réseau « PAM » (défi 6 et annexe accessibilité) ;

CONSIDERANT que la création d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules sur une section de l'autoroute A12 en direction de Paris permet de répondre à ces objectifs ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le différentiel de vitesse entre la voie réservée et les autres voies de l'autoroute A12 et de préserver les fonctions assurées par l'espace de la bande d'arrêt d'urgence sur laquelle est aménagée la voie réservée, pour des raisons relatives à la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des routes Île-de-France, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 21 septembre 2018, une voie réservée est créée sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A12 dans le sens Province-Paris, entre le PR 4+245 sur la commune de Saint-Cyr-l'École et le PR 0+610 au niveau de l'échangeur avec l'autoroute A13 et de la bretelle d'accès à la RN186 vers Rocquencourt.

La 4^{ème} voie de gauche est ouverte à la circulation du PR 4+500 au PR 2+090 dans le sens province-Paris.

Cette mise en service est effective sous réserve de la réalisation des actions correctives mentionnées dans le rapport d'inspection préalable à la mise en service et de ses annexes, en date du 11 septembre 2018.

Article 2 :

Les catégories de véhicules autorisés à circuler sur la voie réservée sont :

- les véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes, organisés par Île-de-France Mobilités en application de l'article L. 3111-14 du code des transports,
- les véhicules assurant les services du réseau PAM organisés en application du I-7° de l'article L.1241-2 du code des transports,

Article 3 :

La vitesse maximale autorisée sur la voie réservée est fixée à 70 km/h.

Article 4 :

Sur la section courante à gauche de la voie réservée, les vitesses maximales autorisées sont les suivantes :

- 110 km/h du PR 4+245 au PR 1+140,
- 90 km/h à partir du PR 1+140.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6 :

- Le Directeur des routes Île-de-France,

• Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de l'État et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Maire de la commune de Bailly,
- Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-le-Fleury,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines,
- Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités..

Fait à Versailles, le **20 SEP. 2010**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink is written over a faint, rectangular official stamp. The signature is stylized and appears to be a single continuous stroke. The stamp is mostly illegible but seems to contain some text and a date.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018263-0002

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet

Le 20 septembre 2018

**Yvelines
DDT 78**

**Portant restrictions temporaires de la circulation sur l'autoroute A12 dans le cadre de la
circulation des navettes desservant la Ryder Cup**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant restrictions temporaires de la circulation sur l'autoroute A12 dans le cadre de la circulation des navettes desservant la Ryder-cup

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 19 septembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour renforcer la sécurité des usagers de l'autoroute A12 lors de la circulation des navettes desservant la « Ryder-Cup » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir en conséquence sur l'autoroute A12, dans le sens province/Paris une réglementation constante de la vitesse maximale autorisée, imposée entre la fin des travaux et le début de l'événement « Ryder Cup » d'une part, et, d'autre part, de garantir une cohérence de la réglementation dans les deux sens de circulation pour les usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 21 septembre 2018 au 30 septembre 2018, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur l'autoroute A 12 dans les deux sens de circulation du PR 5+000 au PR 0+200.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France ou par toute société opérant pour son compte.

La signalisation temporaire mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Article 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

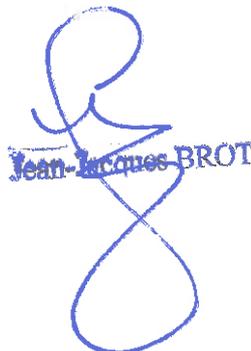
Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant de la CRSA-OIDF, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le **20 SEP. 2018**

Le Préfet des Yvelines,


Jean-Jacques BROT